

Tarifs TARMED, comment peser sur cet élément ?

Rémy Meury (CS-POP)

Réponse du Gouvernement

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

1. Pour quelles raisons la valeur du point TARMED ambulatoire dans les cabinets médicaux est-elle aussi élevée dans le canton du Jura ?

Historiquement, la valeur de point TARMED (VPT) avait été fixée à un niveau élevé dans le Jura sans qu'un effet sur les coûts moyens par assuré ne soit observé, la VPT n'étant qu'une des composantes de la structure tarifaire. Il est constaté que le coût moyen annuel des consultations par assuré dans les cabinets médicaux par les Jurassiens est parmi le plus faible de Suisse avec CHF 804.80.- (moyenne suisse pour 2023 CHF 962.40) et que les coûts des prestations de médecins en cabinet n'ont augmenté que de 2.1% entre 2022 et 2023 dans le Jura (source de données Monitoring de l'évolution des coûts de l'assurance-maladie (MOKKE)), alors que, sur la même période, l'ensemble des coûts à charge de la LAMal ont augmenté de 3.7%.

2. La valeur du point TARMED est-elle systématiquement similaire pour les tarifs des prestations des hôpitaux et des médecins ?

La VPT est négociée séparément pour les prestations ambulatoires dispensées dans les cabinets de médecins et celles dispensées à l'hôpital. La base de calcul de la VPT est les coûts des prestations fournies. Pour les traitements ambulatoires à l'hôpital, les coûts sont répertoriés dans la comptabilité analytique de l'établissement alors que, dans les cabinets médicaux, les sources de données des coûts ne sont pas aussi exhaustives et sont relevés par différents acteurs (Société médicale, assureurs et OFS (données structurelles des cabinets médicaux et des centres ambulatoires (relevé MAS))). A l'heure actuelle, dans le secteur ambulatoire en cabinet, il n'y a pas une méthode qui permette de calculer le tarif selon les données de coûts.

3. Les collectivités publiques sont-elles associées à la détermination de ces tarifs ?

Non, les tarifs sont négociés entre les prestataires de soins et les assureurs (communautés d'achat). Cependant, en cas d'échec de négociations, le Gouvernement est tenu d'intervenir, soit par une prolongation d'une année du tarif précédemment conventionné ou par la fixation d'un tarif par voie d'arrêté.

4. La valeur du point TARMED ambulatoire élevée pour les cabinets médicaux dans le Jura est-elle déterminante dans la fixation des primes d'assurance maladie ?

Partant du constat que le coût moyen par assuré des consultations en cabinet médical est particulièrement bas dans le Jura, la VPT ambulatoire élevée n'a pas à être considérée comme étant un facteur déterminant dans la fixation des primes d'assurance. Les coûts pour ce secteur représentent environ 16% des coûts à charge de l'assurance obligatoire de soins dans le Jura (MOKKE 4e trimestre 2023).

5. Pourquoi les cantons, voire les représentant-es des patient-es, ne participent pas aux négociations visant à fixer les tarifs ?

L'article 43, al 4 LAMal détermine que la primauté des négociations est réservée aux parties (association de médecins, établissement et communautés d'achat). Une participation active des cantons voire des représentant-es des patient-es est exclue. Cependant, les cantons peuvent demander de participer aux négociations en qualité d'observateurs.

6. Avec le passage du système TARMED au système TARDOC, est-ce que les prestations ambulatoires seront proposées dans le Jura à un tarif différent qu'actuellement ?

Les VPTs ainsi que les conventions avec les communautés d'achat (secteur ambulatoire hospitalier et en cabinet) en vigueur au moment du passage au système TARDOC seront reprises puis renégociées. Par ailleurs, en application de l'art. 59c al.3 OAMal, le changement de structure tarifaire ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires (garantie de neutralité de coûts). La garantie de la neutralité des coûts sera monitorée pendant trois ans, et des éventuelles mesures correctives pourront être envisagées l'année suivant la période de monitoring. De ce fait, il est attendu que les VPTs en vigueur ne soient pas, en règle générale, modifiées lors des trois premières années d'introduction de TARDOC.

Delémont, le 12 mars 2024



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître